



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-231

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2021-10-15-00005 - Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres de la société "TRANSPORTS SAINT ANTOINE" à TARBES (2 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA

65-2021-10-15-00003 - SKM_C250i21101517030 (6 pages) Page 7

65-2021-10-15-00004 - SKM_C250i21101518190 (4 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2021-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires (6 pages) Page 19

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-10-15-00002 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au curage et à l'évacuation des atterrissements dans le canal de fuite à l'aval de la centrale : commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE (8 pages) Page 26

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2021-10-12-00009 - Arrêté préfectoral abrogeant l'Ap n° 65-2021-05-05-00003 qui interdisait la pêche dans le lac de Rabastens de Bigorre. (2 pages) Page 35

65-2021-10-12-00008 - Prorogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-10-00008 pour la sté ECCEL Environnement (2 pages) Page 38

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2021-10-01-00010 - Délégation de signature SIE Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 41

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2021-10-18-00001 - AP portant modification composition du CT Services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 45

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-10-18-00004 - Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite CASTEX à ARREAU (4 pages) Page 48

65-2021-10-18-00002 - Arrêté portant agrément de l'ECOLE DE CONDUITE CASTEX à LANNEMEZAN (4 pages) Page 53

65-2021-10-18-00003 - Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite CASTEX à TARBES (4 pages) Page 58

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions applicables à la société SANDERS EURALIS pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja sur le territoire de la commune de VIC DE BIGORRE (5 pages) Page 62

65-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisant la SARL "SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN" à exploiter une carrière de calcaire et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Viger. (13 pages) Page 69

65-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant les installations exploitées par la société ADHETEC sur le territoire de la commune de Tarbes (8 pages) Page 83

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2021-10-13-00003 - arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Kevin LELLOUCHE, Chef de cuisine du restaurant "L'assiette de Juliette" à Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 92

65-2021-10-12-00010 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Ardengost à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 95

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-15-00005

Arrêté portant retrait d'agrément de transports
sanitaires terrestres de la société "TRANSPORTS
SAINT ANTOINE" à TARBES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté portant retrait d'agrément de transports
sanitaires terrestres de la société « TRANSPORTS
SAINT ANTOINE » à TARBES (65000)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008344-11 en date du 9 décembre 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « Ambulances DIDIER - St ANTOINE », gérée par Mme Christelle DOYEN, pour exploiter l'implantation située au 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) ;

VU la décision modificative de la décision ARS n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'attestation indiquant la vente d'un fonds artisanal de transports sanitaires privés sis et exploité à TARBES (65000) - 4 bis, avenue de la libération par la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » au profit de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER », en date du 30 septembre 2021 ;

VU le courrier réceptionné le 5 octobre 2021 de la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » indiquant la cession de la totalité des autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires terrestres (1 véhicule sanitaire léger et 2 ambulances) au 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres rattachées à l'entreprise exploitée par la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » au profit de la société « AMBULANCES VICTOR-BETBEDER » avec effet au 1er octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'agrément notamment en terme de véhicules ne sont plus remplies en application de l'article R.63123-6 du code de la santé publique entraînant de ce fait le retrait de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise exploitée par la « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » à l'issue de ce transfert d'autorisations à compter du 1er octobre 2021 ;

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336
65013 TARBES CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » est désormais sans objet ;

Sur proposition de la Directrice par interim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de transports sanitaires terrestres n° 65 08 02 98 accordé par arrêté préfectoral n° 2008344-11 en date du 9 décembre 2008 modifié à la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) est retiré à compter du 1er octobre 2021.

La Société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008344-11 en date du 9 décembre 2008 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « TRANSPORTS SAINT ANTOINE » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice par interim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la société « TRANSPORTS SAINT ANTOINE ». Un exemplaire sera adressé au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, au directeur du centre hospitalier de Bigorre siège du SAMU 65-Centre 15 et au président de secours ambulance service des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 octobre 2021
P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice par intérim de la délégation départementale,


Manon MORDELET

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-10-15-00003

SKM_C250i21101517030



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ N°

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (reptiles) de M.
CAMPS Brayane à ESCALA.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant désignation de Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-02-00002 portant application de l'arrêté n°65-2021-07-01-00002 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 5 août 2021 par M. CAMPS Brayane à son domicile sis 15, rue des châtaigniers 65250 ESCALA ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 13 septembre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

Vu le certificat de capacité n° 65-SPAE-2021-130 délivré le 12 octobre 2021 à M. CAMPS Brayane pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles) ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la seconde catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 22 janvier 2019, par un inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. CAMPS Brayane né le 21 mars 1997 à TOULOUSE est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) au 15, rue des châtaigniers 65250 ESCALA.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée treize reptiles sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces.

La présente décision autorise la détention des animaux dans des terrariums au sein du domicile de M. CAMPS Brayane.

La détention dans les enclos extérieurs ne sera autorisée qu'après visite de conformité favorable d'un agent de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées en annexe. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de ESCALA et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ESCALA.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim et le maire de ESCALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental par intérim,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



ANNEXE

Liste des espèces.

<u>Noms scientifiques</u>	<u>Noms communs (noms vernaculaires)</u>
Aldabrachelys gigantea	Tortue géante d'Aldabra
Astrochelys radiata	Tortue rayonnée de Madagascar
Chelonoidis carbonaria	Tortue Charbonnière
Centrochelys sulcata	Tortue sillonnée
Malacochersus tornieri	Tortue crêpe
Stigmochelys pardalis	Tortue léopard du cap



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amira: Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-10-15-00004

SKM_C250i21101518190



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ N°

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (rapaces) de M.
DINGUIRARD Jean à VIC EN BIGORRE.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant désignation de Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-02-00002 portant application de l'arrêté n°65-2021-07-01-00002 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 5 août 2021 par M. DINGUIRARD Jean à son domicile sis domaine de Baloc 65500 VIC EN BIGORRE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 13 septembre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

Vu le certificat de capacité n° 65-SPAE-2021-131 délivré le 15 octobre 2021 à M. DINGUIRARD Jean pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (reptiles) ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la seconde catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 18 juin 2021, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. DINGUIRARD Jean né le 4 février 1947 à VIC EN BIGORRE est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (rapaces) au domaine de Baloc 65500 VIC EN BIGORRE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée 25 rapaces sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces.

La détention dans les enclos de reproduction ne sera autorisée qu'après visite de conformité favorable d'un agent de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces de rapaces que les familles Falconidae, Accipridae dans l'ordre des Falconiformes et de l'ordre des Strigiformes. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de VIC EN BIGORRE et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VIC EN BIGORRE.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim et le maire de VIC EN BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental par intérim,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale des Territoires



**Arrêté préfectoral n°
portant organisation de la direction départementale des territoires**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue Furcy, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain Rousset, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du 17 septembre 2021 du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La direction départementale des territoires (DDT) placée sous l'autorité du préfet, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié. Elle est compétente en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction des logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre de mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

ARTICLE 2 - L'organigramme de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est composé des entités suivantes :

- la direction,
- le cabinet du directeur - appui au pilotage,
- le service « transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires »,
- le service « économie agricole et rurale »,
- le service « aménagement, construction, logement »,
- le service « environnement, risques, eau et forêt »
- la délégation territoriale Nord,
- la délégation territoriale Sud,
- la délégation territoriale ANRU NPNRU ACV.

ARTICLE 3 - La direction est composée d'un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un poste d'emploi fonctionnel et d'une directrice adjointe, nommée dans les conditions fixées par ce même décret sur un emploi fonctionnel.
Elle est assistée d'un secrétariat de direction.

ARTICLE 4 : Le cabinet du directeur, mission d'appui au pilotage, est chargé :

- de l'appui au pilotage auprès de la direction ;
- de la communication interne ;
- de la fonction juridique, au bénéfice des autres services, chargée du contentieux administratif, de l'expertise juridique et de la liaison avec le procureur pour le suivi des infractions relevant du code pénal ;
- de la mission défense-crise, par la participation à la gestion de crise et à l'organisation du contrôle de premier niveau, dans le cas d'événements majeurs tels que les crues ;

ARTICLE 5 - Le service « transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires » est chargé de :

- la promotion du développement durable ;
- l'action de la DDT dans le domaine de l'énergie, de la mobilité durable ,
- la valorisation des données, l'information géographique, l'observation des territoires et la production d'études dans une approche prospective de la connaissance des territoires ;
- fournir un appui en termes de méthodologie et de proposition de stratégies territoriales tant en interne aux autres services et délégations territoriales qu'en externe aux collectivités territoriales dans le cadre du nouveau conseil aux territoires ;
- la prévention des nuisances sonores dans l'environnement.

ARTICLE 6 - Le service « économie agricole et rurale » est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines de l'économie agricole et rurale ;
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'agriculture,
- de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture, en assurant la coordination des contrôles relatifs à ces aides au niveau départemental,

- du développement des filières alimentaires de qualité.

ARTICLE 7 - Le service « aménagement, construction, logement » est chargé de :

- l'action de la DDT dans les domaines du logement, du bâtiment, de la construction, de l'habitat, du renouvellement urbain, de l'aménagement, du paysage et de l'urbanisme,
- de l'action de la DDT dans la mise en œuvre des politiques relatives à la qualité des constructions,
- la gestion des contrôles des aides publiques pour la construction de logements sociaux et la lutte contre l'habitat indigne,
- l'instruction des actes d'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement,
- concourir au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux, et y participer par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction, de l'environnement et des transports,
- concourir à la mise en œuvre des politiques relatives à l'accessibilité, à la sécurité des bâtiments et des installations.

ARTICLE 8 - Le service « environnement, risques, eau et forêt » est chargé de l'activité de la DDT dans :

- le domaine de l'environnement,
- la protection et la gestion durables des eaux, des espaces naturels,
- la gestion de la faune sauvage afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, de la réglementation de la chasse et de la pêche,
- la prise en compte de la réglementation relative aux espaces et espèces protégés en lien avec la DREAL et aux habitats naturels remarquables (zones humides, Natura 2000),
- la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt, de la prévention des incendies de forêt, de la gestion et du contrôle des aides publiques de la forêt, l'instruction et du suivi des dossiers d'autorisation liés à la production hydroélectrique, de porter l'ambition de mise en continuité des ouvrages hydrauliques,
- la prévention des risques naturels.

ARTICLE 9 - La DDT compte trois délégations territoriales qui travaillent en lien avec les autres services.

Le périmètre d'intervention de la délégation territoriale Nord recouvre celui de l'arrondissement de Tarbes.

Le périmètre de la délégation territoriale Sud recouvre celui des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre ; elle est chargée des thématiques liées à la montagne et de la mission de service instructeur du préfet en matière de remontée mécanique.

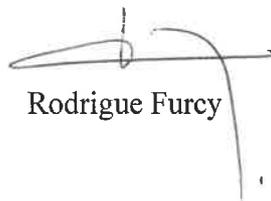
La délégation territoriale « ANRU NPNRU ACV » met en œuvre les politiques publiques relatives au renouvellement urbain portées par l'ANRU et à la revitalisation des centres urbains.

ARTICLE 10 – L'arrêté n° 65-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **14 OCT. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue Furcy

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-15-00002

arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement relatif au curage et à
l'évacuation des atterrissements dans le canal de
fuite à l'aval de la centrale : commune de
SAINT-PE-DE-BIGORRE



Arrêté préfectoral n°

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au curage et à l'évacuation des atterrissements dans le canal de fuite à et l'aval de la centrale ;

Commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 août 2021, présenté par SARL TEDELEC représenté par Monsieur TOUSTARD Pierre, et relatif au curage et à l'évacuation des atterrissements dans le canal de fuite à l'aval de la centrale TEDELEC située sur à Saint Pé de Bigorre sur le Gave de Pau

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 04 octobre;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole et que dans ce contexte ces travaux de dégrèvement nécessitent des prescriptions particulières quant à leurs calendrier et modalités de réalisation

Considérant les observations produites par la SARL TEDELEC le 11 octobre 2021, suite à la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau

Sur proposition de la cheffe du service eau, risques, environnement et forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés Monsieur TOUSTARD Pierre gérant de la SARL TEDELEC 10 rue des Martinets 65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent au curage et à l'évacuation des atterrissements dans le canal de fuite et à l'aval de la centrale. Le projet de dégravement se situe le Gave de Pau commune de Saint-Pé de Bigorre (annexe 1).

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « CURAGE ET EVACUATION DES ATERRISSEMENTS DANS LE CANAL DE FUITE ET A L'AVAL DE LA CENTRALE », située sur la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux sont réalisés durant la période autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Le pétitionnaire réalise les travaux dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté. Passé ce délai l'opération de curage ne peut pas être entreprise.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visés ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Lors de la réalisation de l'opération, si des poissons se retrouvent piégés et ne sont pas en mesure de s'échapper vers l'aval du chantier, le pétitionnaire réalise le cas échéant une pêche de sauvegarde. Compte tenu des enjeux piscicoles sur le secteur du gave de Pau (présence potentielle de zones de frayères pour les truites et les saumons), une campagne de prospection est réalisée pour identifier la présence de frayères. En cas de présence avérée, des mesures d'évitement au niveau de la zone sont privilégiées.
- L'opération de dégrèvement se limite aux zones définies à l'annexe 2 (zones identifiées dans le dossier de demande d'intervention dans un cours d'eau déposé le 12 août 2021 par la SARL TEDELEC). Le dégrèvement ne peut, en aucun cas conduire à un approfondissement du cours d'eau, ni à une modification de son profil en long et en travers.
- Les caractéristiques du dégrèvement sont les suivantes:
 - le déclenchement du curage s'effectue à la cote 320,42m NGF par rapport à l'aplomb de la sortie du tuyau d'aspiration
 - La fin du curage est fixée à 323,04 m NGF
 - la quantité maximale de sédiments extraits ne peut en aucun cas dépasser 310 m3
- Les matériaux issus du curage sont transportés dans la zone de dépôt identifiée à l'annexe 2 (zone identifiée dans le dossier de demande d'intervention dans un cours d'eau déposé le 12 août 2021 par la SARL TEDELEC). Les sédiments sont déposés sous la forme d'un cordon non relié à la berge et facilement remobilisable lors d'une crue du Gave de Pau.
- Le curage s'effectue à l'aide d'engins mécaniques pendant la période d'étiage pour préserver la faune aquatique. La zone de circulation est réduite au simple besoin de l'opération.
- Les engins sont entreposés en dehors du lit mineur du cours d'eau. Ils sont à jour de leur entretien et toutes les précautions sont prises pour prévenir et contenir la pollution par ses fluides
- Un suivi physico-chimique est assuré par la présence d'un opérateur sur place dont l'intervalle entre chaque mesure ne peut pas excéder 1 heure. Ce suivi permet de connaître l'impact du dégrèvement et prévenir les dépassements de seuil. Pour ce suivi, l'opérateur est positionné, en aval de l'intervention, rive gauche du Gave de Pau à moins de 50 m de la zone de chantier.

Les paramètres suivis sont ;

- le taux d'oxygène dissous dont la valeur ne doit pas être inférieure à 6mg/l
- le taux de matières en suspension dont la valeur à ne pas dépasser est de 150 mg/l

En cas de dépassement de ces seuils ou de mortalité piscicole, le pétitionnaire suspend immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour permettre un retour à la normale

- Lors des travaux, les dispositions pour éviter la propagation des espèces invasives ou envahissantes sont mises en œuvre à travers la coupe ou l'arrachage des plants qui ensuite sont laissés sécher sur place sans contact avec la terre.
- Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un compte rendu de chantier. Le demandeur consigne dans ce document :
 - le descriptif et le déroulement des travaux
 - la synthèse des mesures de suivi
 - les mesures d'évitement mises en œuvre le cas échéant
 - les photos et éléments topographiques nécessaires au suivi des travaux.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

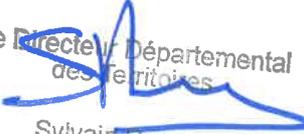
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE

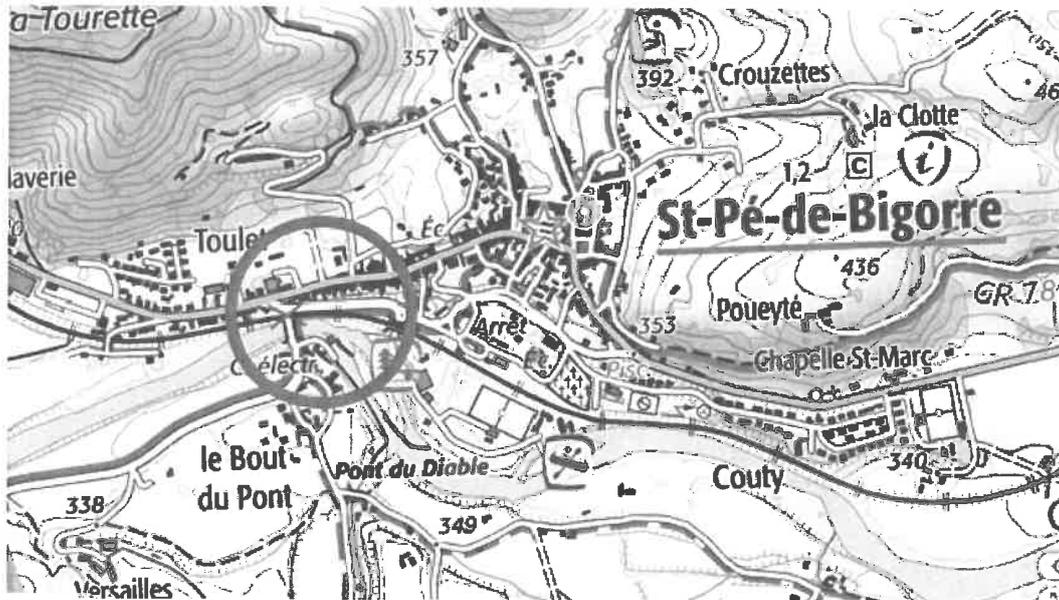
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

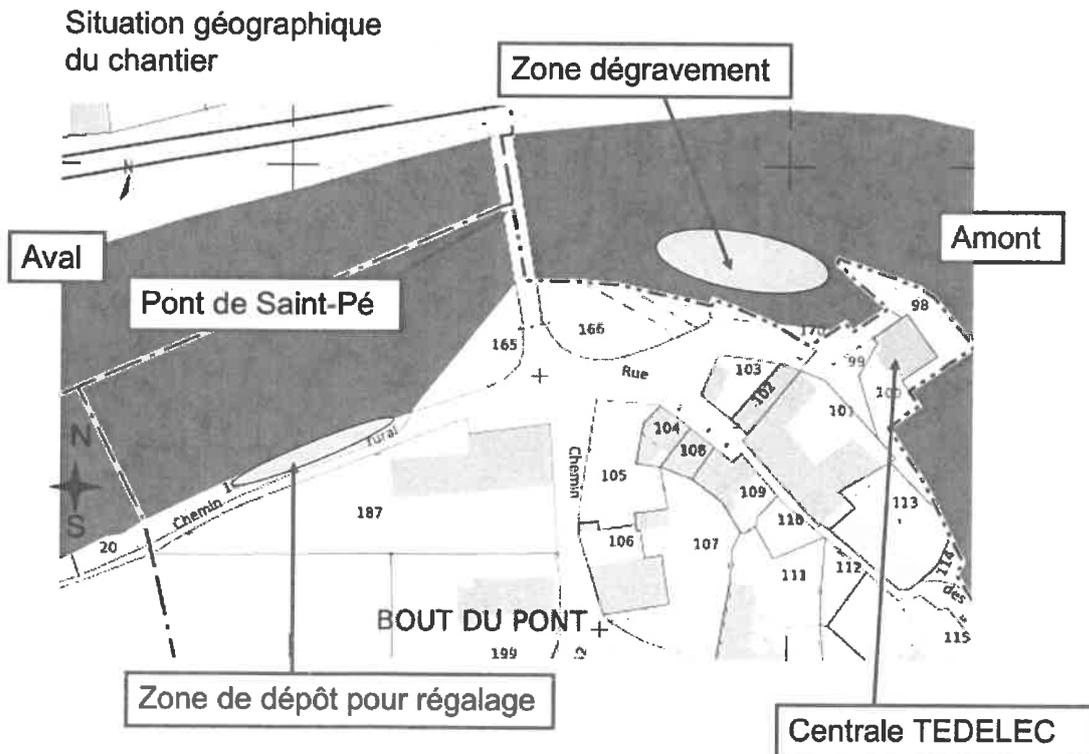
15 OCT. 2021

Annexes

Annexe 1



Annexe 2



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-12-00009

Arrêté préfectoral abrogeant l'Ap n°
65-2021-05-05-00003 qui interdisait la pêche
dans le lac de Rabastens de Bigorre.



**Arrêté Préfectoral n° 65-2021-
abrogeant l'arrêté n° 65-2021-05-05-00003
interdisant la pêche sur le lac de Rabastens de Bigorre**

n° 5

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

VU la demande présentée par Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 08/10/21 précisant la fin des travaux et demandant la levée de l'interdiction de pêcher sur le lac de Rabastens de Bigorre

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 65-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 est abrogé à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 octobre 2021

pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-12-00008

Prorogation de l'arrêté préfectoral n°
65-2021-08-10-00008 pour la sté ECCEL
Environnement



**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :77

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-10-00008 en date du 10 août 2021 autorisation la société ECCEL Environnement à réaliser des pêches d'inventaire scientifiques dans la Neste du Couplan à Aragnouet
- Vu** la demande présentée par la ECCEL Environnement en date du 12/10/21 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-10-00008 est prorogé jusqu'au 29 octobre 2021 afin de réaliser les pêches sur la station 1 sur la Neste du Couplan à Aragnouet.

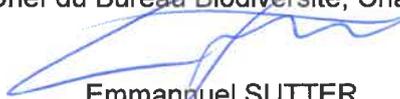
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté ne sont pas modifiés

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, ECCEL Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2021
pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-01-00010

Délégation de signature SIE Hautes-Pyrénées



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées
Centre des finances publiques de Tarbes
1 bd du Maréchal Juin
65000 TARBES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique RIBIERE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Nathalie MOLINIER, Inspectrice des Finances Publiques, à M. Bruce CABANAL-DUVILLARD, Inspecteur des Finances Publiques et à M. Pierre PEDARRIBES Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;



- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BESSONNAT Catherine	MONNIER Nathalie
DORIAT Philippe	POUGUET Béatrice
HOCINI Assia	SANSUILHEM Jean-Luc
LOUSTAU Ludovic	SOUSTRA Hervé
LUCBERT Baptiste	SPIESER Audrey
MARIANI Hélène	TOTARO Anne-Marie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGUES David	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DESCOURS Jérémy	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUCASSE Martine	Agent d'Administration Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
FONDS Élodie	Agent	10 000 €	6 mois	10 000 €
LABRUFFE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
VICENTE Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Tarbes, le 1^{er} octobre 2021

Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises,



Thierry BEURIER, Chef de Service Comptable

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-18-00001

AP portant modification composition du CT
Services déconcentrés de la police nationale des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de la composition du comité technique
des services déconcentrés de la police
nationale des Hautes -Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de L'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-00004 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu la saisine de l'organisation syndicale Unité SGP Police Force Ouvrière du 15 octobre 2021 sollicitant le remplacement d'un membre suppléant ainsi que la modification de la composition de leur représentation syndicale au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes -Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

.../...

Tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration

- Le préfet, président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	Monsieur Marc LABORDE Brigadier	Monsieur Rémi GONZALEZ gardien de la paix
	Monsieur Pierre PAILHON Brigadier	Monsieur Jérôme ROUSSE Gardien de la paix
	Madame Valérie DAURAT Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Madame Olga DE LIMA BRAZ Brigadier chef
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS Brigadier	Madame Magali DOUSSINE Brigadier
	Madame Valérie Saint-LAURENS Brigadier	Monsieur Guillaume VERIN Brigadier
UNSA FASMI / SNIPAT	Monsieur Franck VINCHENT Gardien de la paix	Monsieur Alexandre ACHE Brigadier chef

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-18-00004

Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite
CASTEX à ARREAU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé à Arreau**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-18-004 du 18 juillet 2018, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Michel CASTEX gérant de la SAS « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » à exploiter sous le n° E 13 065 0006 0 l'établissement, situé 1 rue des jardins à ARREAU (65240) ;

Vu la démission de M. Michel CASTEX de sa qualité de président et la cession des parts de la société à la SAS ADAM représentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, par acte en date du 29 mars 2021 ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Michel CASTEX le 20 juillet 2021 et l'absence d'observations au retrait de l'agrément n° E 13 065 0006 0 ;

Considérant la demande d'agrément, en date du 2 avril 2021, présentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 065 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé 1 rue des jardins à ARREAU (65240).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A – B/B1 – BE – C – CE – D – DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-18-004 du 18 juillet 2018, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 13 065 0006 0 est retiré.

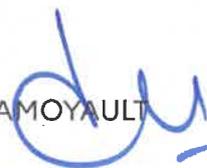
Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire d'Arreau, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-18-00002

Arrêté portant agrément de l'ECOLE DE
CONDUITE CASTEX à LANNEMEZAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé à Lannemezan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-14-004 du 14 février 2020, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Michel CASTEX gérant de la SAS « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » à exploiter sous le n° E 10 065 0392 0 l'établissement, situé 96 rue Louis Geoffrin à LANNEMEZAN (65300) ;

Vu la démission de M. Michel CASTEX de sa qualité de président et la cession des parts de la société à la SAS ADAM représentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, par acte en date du 29 mars 2021 ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Michel CASTEX le 20 juillet 2021 et l'absence d'observations au retrait de l'agrément n° E 10 065 0392 0 ;

Considérant la demande d'agrément, en date du 2 avril 2021, présentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 065 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé 96 rue Louis Geoffrin à LANNEMEZAN (65300).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A – B/B1 – BE – C – CE – D - DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-14-004 du 14 février 2020, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 10 065 0392 0 est retiré.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Lannemezan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-18-00003

Arrêté portant agrément de l'Ecole de conduite
CASTEX à TARBES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé à TARBES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Michel CASTEX gérant de la SAS « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » à exploiter sous le n° E 03 065 0368 0 l'établissement, situé Autoport des Pyrénées, centre Kennedy, à TARBES (65000) ;

Vu la démission de M. Michel CASTEX de sa qualité de président et la cession des parts de la société à la SAS ADAM représentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, par acte en date du 29 mars 2021 ;

Vu la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Michel CASTEX le 20 juillet 2021 et l'absence d'observations au retrait de l'agrément n° E 03 065 0368 0 ;

Considérant la demande d'agrément, en date du 2 avril 2021, présentée par Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie PAZ épouse GUERBAOUI, représentante de la SAS ADAM, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 065 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CASTEX » et situé Autoport des Pyrénées, centre Kennedy, à TARBES (65000).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A – B/B1 – BE – C – CE – D - DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019, susmentionné, est abrogé. L'agrément n° E 03 065 0368 0 est retiré.

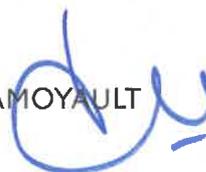
Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-12-00002

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions applicables à la société SANDERS EURALIS pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja sur le territoire de la commune de VIC ne BIGORRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021

**fixant les prescriptions techniques applicables à la société SANDERS EURALIS pour
l'installation de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja**

Commune de VIC EN BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2020 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) N°2019/31 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société ACTALIM à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2011 applicable aux installations exploitées par la société ACTALIM sur la commune de Vic-en-Bigorre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 08 décembre 2014 à la société SANDERS EURALIS ;

Vu la déclaration du 03 avril 2014 relative au classement IED du site conformément à la directive sur les émissions industrielles et à sa transposition en droit français ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 autorisant le site à exploiter des installations de trituration de soja ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 mars 2021 et complété le 30 août 2021, relatif à un projet d'extension de ses installations de trituration de soja ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2021 relative à la visite d'inspection du 07 mai 2021, ayant identifié des prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le classement administratif des installations nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'évolution du site ;

Considérant que les activités de fabrication d'aliments pour animaux et de trituration de soja relèvent de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de fabrication agroalimentaire (BREF FDM – Food Drink Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité de trituration de soja n'est pas substantiel conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sera pas à l'origine d'impact ou de dangers supplémentaires ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que l'activité de trituration de soja est déjà réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Considérant que des prescriptions inadaptées ont été identifiées lors de la visite d'inspection du 07 mai 2021 concernant les conditions d'exploitation des articles 3.2.3.1 relatif aux rejets issus des équipements associés à la fabrication d'aliment et 3.2.3.2 relatif aux rejets issus des équipements associés la trituration du soja de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ces prescriptions ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS.

La société SANDERS EURALIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vic en Bigorre.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 3 : EXTENSION DE L'ATELIER DE TRITURATION.

Les travaux doivent être conduits conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 29 mars 2021 et complété le 30 août 2021. Les conditions d'exploitation de ces nouvelles installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé.

Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant devra procéder à une campagne de mesurage des émissions sonores conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.

Article 4.1 – Rejets issus des équipements associés à la fabrication d'aliments, à la réception, au chargement et au stockage de céréales.

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm³,
- Flux maximal émis par les installations :
 - Broyeur A : 0,225 kg/h
 - Broyeur B : 0,225 kg/h
 - presse 1 : 0,195 kg/h
 - presse 2 : 0,195 kg/h
 - presse 3 : 0,16 kg/h
 - fosse de réception : 0,075 kg/h

Toutes les précautions sont prises lors des opérations de déchargement ou de chargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières. »

Article 4.2 – Rejets issus des équipements de l’installation de trituration de soja.

Les prescriptions de l’article 3.2.3.2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm³,
- Flux maximal émis par les installations :
 - rejet filtre du refroidisseur : 0,12 kg/h
 - rejet filtre système d’aspiration 1 : 0,12 kg/h
 - rejet filtre système d’aspiration 1 : 0,12 kg/h »

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS.

Une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consulté ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d’un mois ;

Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l’application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Vic en Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le responsable industriel du site SANDERS EURALIS de Vic en Bigorre

Fait à Tarbes, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral complémentaire
n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril
2002, autorisant la SARL "SOCIÉTÉ des
CARRIÈRES du LAVEDAN" à exploiter une
carrière de calcaire et des installations de
premier traitement des matériaux sur le territoire
de la commune de Viger.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021

**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, autorisant la SARL
« SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire et des
installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de
la commune de VIGER.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 ; L. 516-6 ; R-181-45 et 46 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012207-0002 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 et n°2010-172-04 du 21 juin 2010 autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des

CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014127-0009 du 7 mai 2014 modifiant l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2017 et n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du préfet par la SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » le 24 juin 2021 modifiée en dernier lieu le 6 août 2021 ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM référencé **BRGM/RP-61466-Fr** de septembre 2012 disponible sur le site <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-61466-FR.pdf> ;

Vu le rapport d'expertise du BRGM référencé **BRGM/RP-66030-Fr** de juillet 2016 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral du 21 décembre 2016 ;

Vu le rapport R-16261 du 20 décembre 2016 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2021 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles, n° 1 ; 2 ; 3 ; 4.1 ; 19.4.1 ; 19.4.2 ; 19.4.2.5 ; 19.4.2.6 ; 19.4.2.7 ; 19.4.2.8 ; 29 ; les annexes 5.2 et 6.2 et d'ajouter une annexe 8 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas, en l'état, d'autoriser l'exploitation des fronts du secteur médian situées entre les cotes 410 et 445 m NGF ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification.

La SARL « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » dont le siège social est Zone industrielle « de Vic » 31 320 CASTANET-TOLOSAN » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux implantées sur les parcelles n°41, 43, 45, 46, 50 et 53 – section B, de la commune de VIGER.

Article 2 : Article complété.

À l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

La superficie exploitable est d'environ 4,2 ha

Article 3 : Article modifié.

Le tableau de classement de l'article n° 2 « Rubriques » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est actualisé conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	régime(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 9ha45a Production maximale : 149 000 tonnes/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage..., de produits minéraux...	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 557 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10000m ²	Superficie de l'aire de transit : 6 500 m ²	D

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°3 « production maximale et horaires » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production maximale annuelle est inférieure à 149 000 tonnes.

L'activité sur le site (hors activités extractives et remise en état) est effectuée dans les plages horaires suivantes :

- *du lundi au vendredi : de 07H00 à 22H00 ;*
- *le samedi de 07H00 à 14H00 ;*

Les activités extractives et de remise en état sont limitées aux horaires suivants :

- *du lundi au vendredi : de 07H30 à 19H30 ;*

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés

Article 5 : Article modifié.

Les dispositions du 4.1 – « rubrique n°2510 » de l'article n°4 « validité de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2035

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Article 6 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.1 « Généralités » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en **trois phases** telles que définies en annexe 2 au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.*

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement identifiées sur le relevé annuel d'exploitation et autant que faire se peut, balisées sur le terrain.

Article 7 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2 « Méthode » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres.

*La côte minimale en fond d'excavation est de **410 m NGF**.*

*La côte maximale de l'exploitation est limitée à **550 m NGF**.*

Article 8 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2.5 « Exploitation de la zone gréseuse » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.4.2.5 – Exploitation de la zone dite « gréseuse » :

Sauf à en démontrer l'inutilité, l'exploitant aménage un piège à blocs en pied de ces zones instables. Son dimensionnement et son positionnement par rapport aux risques identifiés doivent être justifiés par une note d'un géotechnicien.

Tant que cette zone n'est pas exploitée, l'exploitant maintient en place un suivi afin de définir les besoins en travaux de purge, de confortement, de sécurisation... Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement.

Lors de l'exploitation des phases n°1 et 2, l'exploitant doit prendre toute précaution utile afin de sécuriser l'accès à ces zones et les parties aval. Lors des tirs de mines, les charges unitaires sont limitées afin de tenir compte des restrictions liées à la présence du glissoir de 2007, mais aussi de la structure des formations situées à l'aplomb des secteurs considérés.

Article 9 : Article modifié.

Les dispositions de l'article n°19.4.2.6 « Méthode d'exploitation du secteur Nord » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.4.2.6 – Méthode d'exploitation du secteur nord incluant la zone gréseuse :

Indépendamment des autres obligations en la matière, l'accès au secteur de la piste centrale est conditionné à la réalisation de travaux de purges sur l'ensemble des parements surplombant ce secteur.

L'exploitation est menée en deux temps et dans le respect des dispositions de l'annexe au présent arrêté :

- **extraction primaire avec objectif de production :**
 - hauteur maximale d'abattage limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres),
 - hauteur maximale du front en phase d'exploitation : 15 mètres,
 - maintien d'une banquette de sécurité minimale de 12 mètres (cette largeur peut être augmentée en cas de variation défavorable des pentes des principales fracturations).
- **réglage du front avec objectif de stabilité et de sécurité des gradins :**
 - tirs adaptés à la fracturation (maille, profondeur, orientation, chargement...),
 - maintien d'une banquette finale d'au moins 3 mètres (exploitation suivant l'axe nord-sud) et 5 mètres (exploitation suivant l'axe est-ouest),
 - au besoin, réglage à la pelle hydraulique,
 - travaux d'aménagement de la banquette finale.

En complément de ce qui précède et pour les formations gréseuses, l'exploitant met en place :

- un suivi géologique d'exploitation pour repérage de la masse des grès (à première vue pas au-delà du niveau 520 NGF),
- le cas échéant reconnaissance géologique par sondages (inclinés) vers l'aval,
- formalisation d'une procédure d'attaque et d'exploitation des masses gréseuses en intégrant :
 - une méthode d'exploitation et les propositions de sécurisation des enjeux aval,

- un suivi et l'imposition de points d'arrêt jalonnant les étapes d'avancement (incluant un diagnostic géotechnique),
- une réflexion sur le dysfonctionnement potentiel des solutions préventives mises en œuvre, et le cas échéant une remise à niveau des ouvrages existants.

Les fronts finaux sont orientés parallèlement à la fracturation. Ils sont totalement purgés avant remise en état et abandon.

Cette méthode d'exploitation est mise en place dès la notification du présent arrêté.

De manière générale, l'exploitation à travers bancs est à favoriser.

Avant l'ouverture de chaque niveau, l'exploitant doit disposer d'une note technique définissant les plans de tirs types.

Cette note est validée par un spécialiste des explosifs et après consultation du géotechnicien en charge du suivi du site. Elle doit aussi prendre en compte l'avis d'un spécialiste des purges.

Les fronts définitifs font l'objet d'une réception par le géotechnicien en charge du suivi du site.

Le contrôle de ces fronts fait aussi l'objet d'un avis circonstancié d'un spécialiste des purges.

Article 10 : Article complété.

À l'article n°19.4.2.7 « Prescriptions relatives aux tirs de mines » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

- À chaque tir de mines d'abattage, l'exploitant met en place un suivi vibratoire par la pose d'un sismographe au droit de l'écaille rocheuse localisée au Nord de la « zone gréseuse ». L'emplacement retenu pour la pose du sismographe est précisé en annexe 1 au présent arrêté. Les conclusions du suivi vibratoire sont prises en compte dans la méthode d'exploitation du secteur nord incluant la zone gréseuse définie à l'article 19.4.2.6 du présent arrêté.

Article 11 : Article complété.

À l'article n°19.4.2.8 « Disposition particulières relatives à la piste centrale » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'utilisation de la piste en vue de l'exploitation de la partie haute de la carrière doit faire l'objet d'un récolement préalable réalisé par l'exploitant précisant pour chaque tronçon, le respect des dispositions constructives reprises ci-dessus et détaillées dans le rapport du BRGM (BRGM/RP-61466-FR) de septembre 2012.

Sous ces réserves, l'usage de la piste centrale exclusivement par des engins à chenille et dans le seul cadre de l'exploitation du gisement autorisée.

Article 12 : Article modifié.

Les montants des garanties financières pour chaque phase d'exploitation de l'article n°29 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- 1^{er} phase (2021 – 2025) : 169 049 euros TTC
- 2^e phase (2026 – 2030) : 155 740 euros TT
- 3^e phase (2031 – 2035) : 143 547 euros TTC

Article 13 : Annexe ajoutée.

Est ajoutée, en annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 14 : Annexe modifiée.

Les planches de phasage en annexes 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, sont remplacées par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Annexe modifiée.

L'annexe 6.2 « principes généraux de la remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 16 : Publicité et information des tiers.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Viger et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 17 : Voies de recours.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution et ampliatio

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la société Carrières du Lavedan

Pour information à :

- M. le Sous-préfet d'Argelès-Gazost

Fait à Tarbes, le **15 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUT

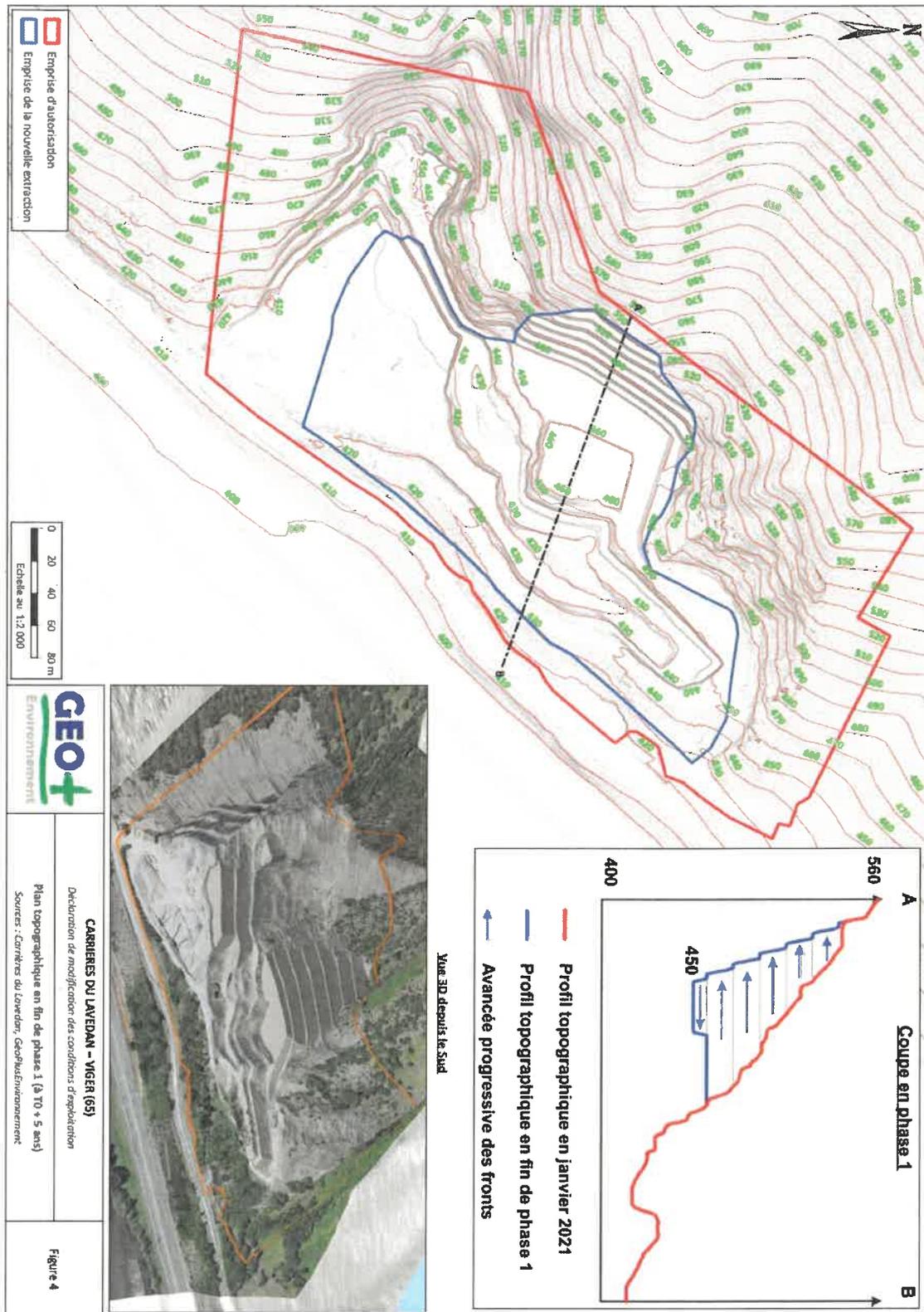
ANNEXE 1



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

ANNEXE 2 – Phase 1

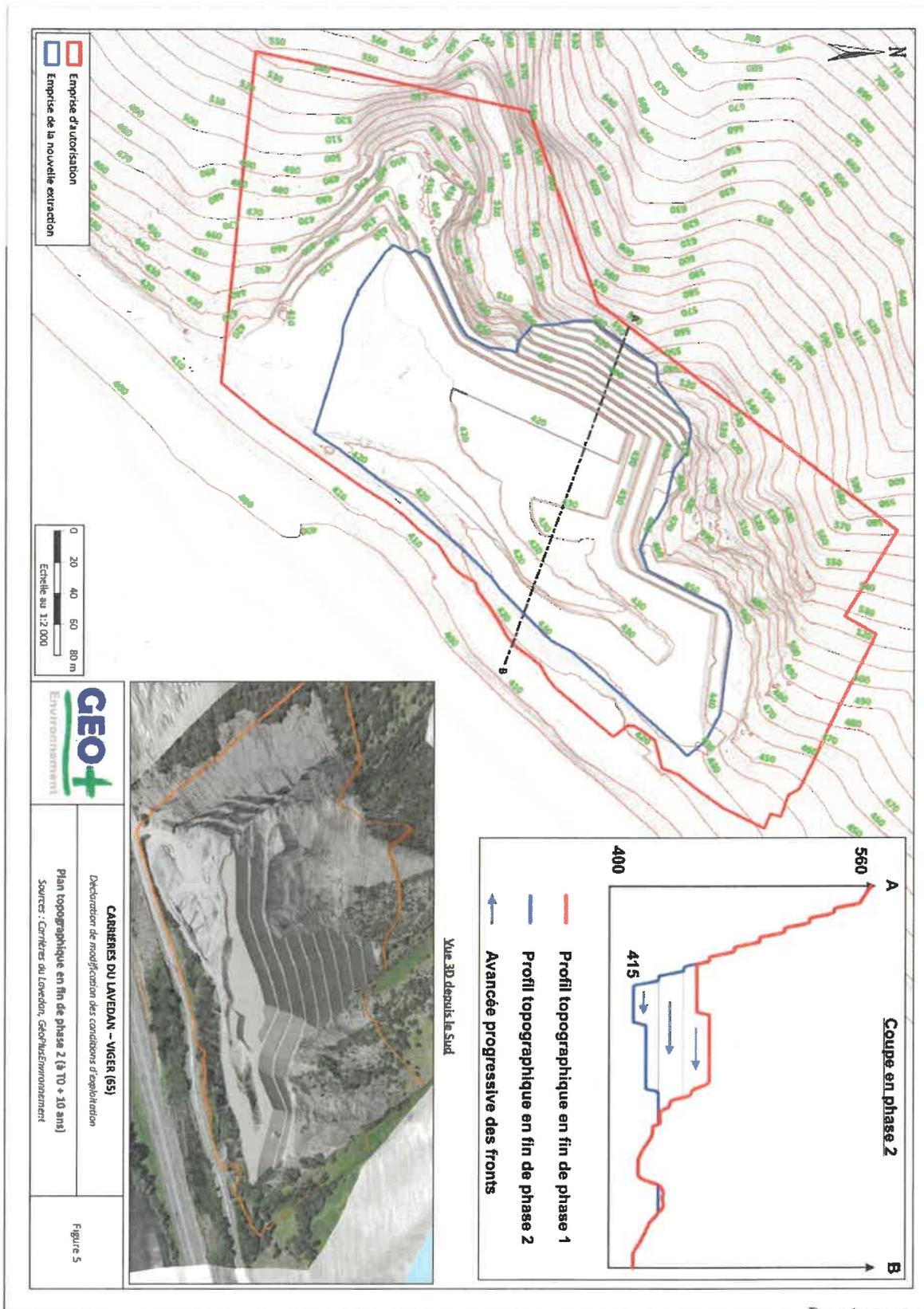


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ANNEXE 2 – Phase 2

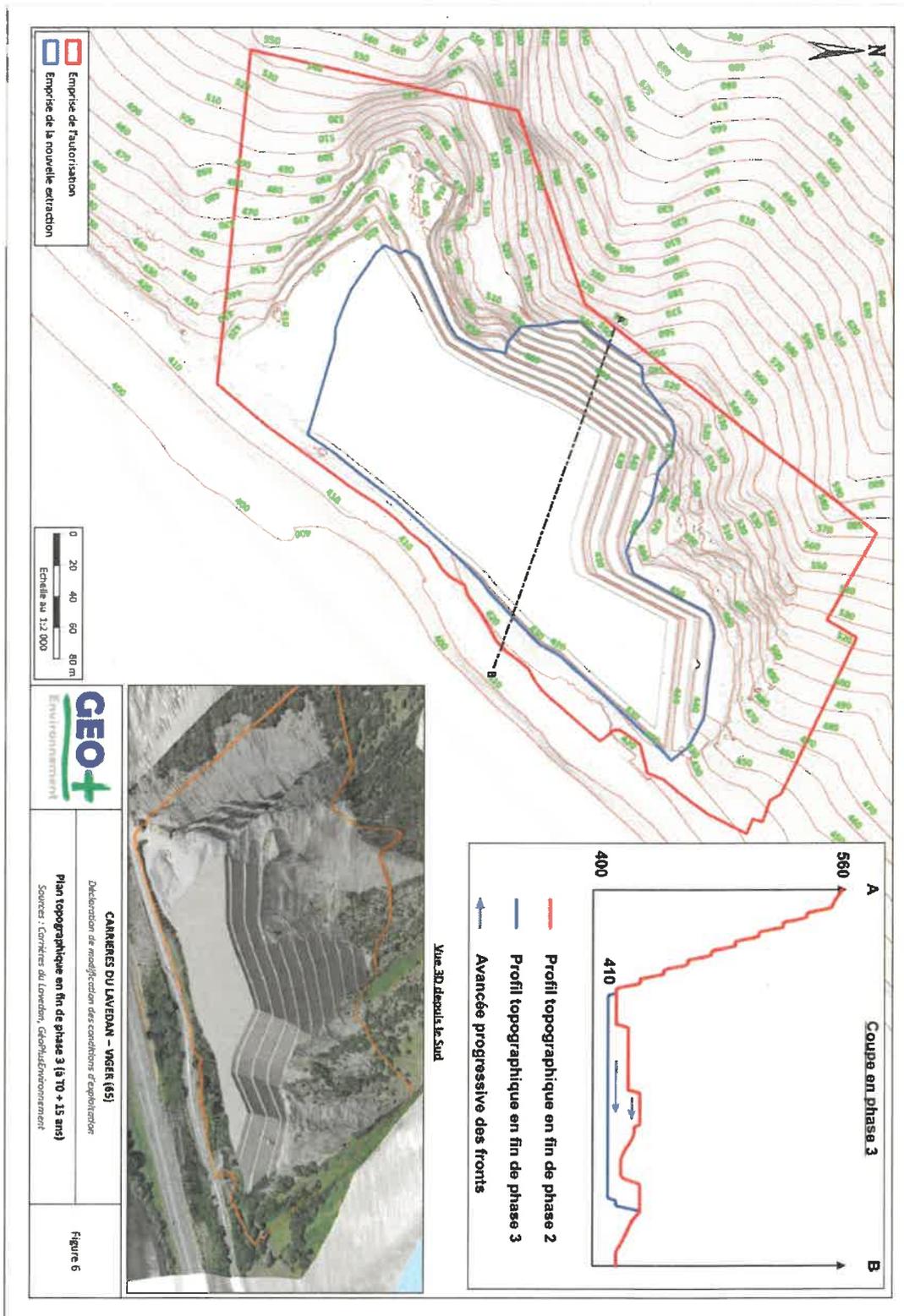


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ANNEXE 2 – Phase 3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

12/13

ANNEXE 3



Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-12-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
concernant les installations exploitées par la
société ADHETEC sur le territoire de la
commune de Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°65-2021
concernant les installations exploitées par la société ADHETEC sur le territoire de la
commune de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-51 et R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n° 2661, 2663 et 1978 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0090029A du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP0090027A du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1935133A du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 18 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par la société ADHETEC, pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à sa déclaration (Rapport Socotec du 04/11/2020 – Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation) ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant concernant les caractéristiques techniques des bâtiments, par mail du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées du 17 décembre 2020 portant sur l'accès des secours au site et sur la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 9 juillet 2021 ;

Vu le dossier technique annexé à cette nouvelle déclaration (Rapport Socotec du 08/06/2021 – Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'aménagement des prescriptions techniques qui lui sont applicables par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 septembre 2021, dans le cadre du contradictoire, sollicitant une demande de dérogation concernant le respect des dispositions de l'article 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2020 en ce qui concerne les surfaces d'exutoire de fumées pour le bâtiment 1 existant ;

Considérant que dans le cadre du contradictoire, l'exploitant s'est renseigné sur la mise en place d'exutoires de fumées au niveau du bâtiment 1 (bâtiment existant) dont les coûts sont importants avec des délais de mise en œuvre supérieurs à 6 mois ;

Considérant la construction d'ici le 30 octobre 2022 d'un nouveau bâtiment dédié au stockage qui sera équipé d'un dispositif de désenfumage conforme à l'article 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

Considérant ainsi que le bâtiment 1 dans la configuration future présentera un pouvoir calorifique réduit suite au transfert du stockage dans un autre bâtiment, et que ce dernier dispose de dispositifs de désenfumage mais sans respecter la surface minimale réglementaire de 2 % de la surface en toiture du bâtiment ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées et de proposer des prescriptions complémentaires en matière de défense extérieure contre l'incendie et de conditions d'accès des secours ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption, nature des installations

Les installations de la société ADHETEC, représentée par son président, dont le siège social est situé Zone d'activité Bastillac Sud, 1 rue Pierre Latécoère, 65 000 Tarbes, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2020, sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et déclarées comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume*	Régime
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères (autres cas)	Volume stocké de 1 160 m ³	D
2661-2	Transformation de polymères (par tout procédé exclusivement mécanique)	11,8 tonnes par jour	D
1978	Solvants organiques (revêtement adhésif)	12 tonnes de solvants consommées par an	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Tarbes	1013 et 1012	CI	Zone d'activité Bastillac Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Article 1.2.1 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa déclaration du 9 juillet 2021, et aux éléments techniques communiqués par mail du 10 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° TREP1935133A du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales n° ATEP0090029A et ATEP0090027A du 14 janvier 2000 qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP0090029A du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'activité de stockage de polymères.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP0090027A du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) sont applicables à l'activité de transformation de polymères.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° TREP1935133A du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations utilisant des solvants organiques.

Article 1.4.2 – Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (articles R. 512-51 et R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 susvisés sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.3. – Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions des articles 4.2 (moyens de secours contre l'incendie) de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. – Aménagements aux dispositions techniques de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 2.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant (bâtiment 1) abritant les installations relevant des rubriques 2661 et 2663, les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment existant abritant les installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (bâtiment 1) présente les caractéristiques techniques relatives aux dispositions constructives :

- précisées par l'exploitant par mail du 10 décembre 2020.
- mentionnées dans les parties « Caractéristiques du bâtiment actuel » du dossier technique annexé à la déclaration du 9 juillet 2021 (Rapport Socotec du 08/06/2021 – « demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation »).

Entre la notification du présent arrêté et la mise en service d'un nouveau bâtiment dédié à l'activité de stockage qui sera effective au plus tard le 30 octobre 2022, un espace tampon d'environ 10 mètres sera laissé libre entre les activités relevant des rubriques 2661 (activité de sérigraphie) et 2663 (stockage). Le volume de polymères stocké sera par ailleurs réduit d'environ 25 % durant cette période.

Le bâtiment 1 est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu 2 heures. Les dispositifs de communication sont aménagés avec le même degré coupe feu dotés de dispositif automatique de fermeture des portes, sauf si ce sont des portes piétonnes, elles peuvent être de degré coupe-feu 1 heure dotées de dispositifs de fermeture automatique des portes.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000. »

CHAPITRE 2.2. – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. – Prévention du risque incendie

Le bâtiment 1 est doté de dispositifs de détection incendie qui devront déclencher instantanément une alarme et l'évacuation des personnes présentes dans les bâtiments, sans levée de doute préalable.

Si le sinistre est confirmé, l'exploitant transmet l'alerte, concomitamment aux premières actions.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Des exercices incendie internes réguliers sont réalisés, a minima 1 fois par an.

Article 2.2.2. – Moyens en eau

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 4.2 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 150 m³/h pendant 2 heures, est assuré par des points d'eau situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

Une mesure du débit en simultané de 2 et 3 points d'eau incendie (PEI) participant à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est réalisée, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le premier PEI doit être sous pression et situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Le ou les autres PEI doivent être situés à moins de 400 mètres de l'établissement.

La réception de ces PEI par un organisme compétent devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et l'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).

Les caractéristiques des PEI sont définies dans le chapitre 5 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'insuffisance de débit fourni par le réseau d'eau public, l'exploitant met en place les moyens en eau complémentaires nécessaires pour respecter le débit minimal requis, par la mise en place sous 3 mois d'une bache incendie par exemple.

Cet équipement devra également être réceptionné par un organisme compétent et devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

L'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).

Si l'exploitant dispose d'une réserve incendie, celle-ci est clairement identifiée par un panneau indiquant notamment sa contenance. Une aire de stationnement, d'une surface minimale de 32 m², permettant l'accès au SDIS est maintenue libre de tout obstacle en permanence.

Article 2.2.3. – Accès aux secours

L'accès des secours est rendu possible au niveau de chaque bâtiment au moyen d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclu) : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres

- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;
- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %

La voie de simple desserte est maintenue libre d'accès en permanence.

L'installation est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Tarbes et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4. – Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Président de la Société ADHETEC SAS

Pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **12 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-13-00003

arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Kevin LELLOUCHE, Chef de cuisine du restaurant "L'assiette de Juliette" à Bagnères de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Kevin LELLOUCHE
Chef de cuisine du restaurant « L'assiette de Juliette » à Bagnères de Bigorre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la demande formulée par M. Kevin LELLOUCHE, président de la SAS L'ASSIETTE DE JULIETTE et chef de cuisine du restaurant « L'assiette de Juliette » situé 22 boulevard Carnot à Bagnères de Bigorre (65200) ;

Vu l'avis favorable rendu par l'organisme Bureau Veritas, habilité à procéder à l'audit de l'établissement, le 23 septembre 2021 ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le titre de maître restaurateur est attribué à M. Kevin LELLOUCHE, président de la SAS L'ASSIETTE DE JULIETTE et chef de cuisine du restaurant « L'assiette de Juliette », situé 22 boulevard Carnot à Bagnères de Bigorre (65200).

Article 2 :

Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La sous-préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques des Hautes Pyrénées.

Fait à Bagnères de Bigorre, le 13 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-12-00010

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune d'Ardengost à l'effet
d'élire un conseiller municipal et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
d'ARDENGOST à l'effet d'élire un conseiller municipal
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu le décès survenu le 1er octobre 2021 de M. Sébastien SAJOUS, maire d'ARDENGOST ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune d'ARDENGOST sont convoqués pour le dimanche 28 novembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 5 décembre 2021. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie d'ARDENGOST. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 4 novembre et le 7 novembre 2021.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 22 octobre 2021 (6^{ème} vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du mercredi 3 novembre 2021 au mardi 9 novembre 2021
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le mercredi 10 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :
et en cas de second tour :

**du lundi 29 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 30 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de GOURGUE* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur
<https://www.interieur.gouv.fr/>
rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ARDENGOST.

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme Elvire CASPAR, 1ère adjointe de la commune d'ARDENGOST, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 12 octobre 2021

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

...

